

VD_OMNI AC.2005.0279 vom 14. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0279

FR: VD_OMNI AC.2005.0279 du 14 août 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0279 del 14 agosto 2006

Regeste

GRISEL, FAVRE/Municipalité de Préverenges, Service de l'environnement et de l'énergie, Service des routes | Le permis de construire un collège ne peut pas être délivré si l'accès implique la réalisation d'un giratoire et que les procédures concernant celui-ci (projet routier, marché public, financement) n'on pas abouti.

Erwägungen

E. 1

Les recourants sont propriétaires de parcelles sises à proximité du projet litigieux. Celui-ci, qui concerne un important complexe scolaire, les touche dès lors plus que quiconque et ils ont un intérêt digne de protection à recourir. Ils ont agi dans le délai de vingt jours prévu par l'article LJPA. Les recours sont dès lors recevables.

E. 2

a) Selon les art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 LATC, la municipalité ne peut accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de cette dernière. Pour qu'un terrain soit réputé équipé, l'art. 19 LAT exige qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées (v. de façon plus générale sur cette question, André Jomini, Commentaire de la LAT, Zurich 1999, n. 18 ad art. 19 LAT). S'agissant de l'accès, la notion d'équipement revêt un double aspect : elle implique non seulement que le bien-fonds soit raccordé à une voie publique par un accès adapté à l'utilisation prévue, mais encore elle sous-tend que la route de desserte vouée à l'usage commun soit également apte à absorber le trafic lié à la destination de l'immeuble (ibid. n. 12). b) En l'espèce, de l'aveu même de l'autorité intimée, l'accès projeté nécessite de réaliser un giratoire, ce qui implique de mener à terme diverses procédures distinctes : un projet routier au sens de l'art. 13 LROU doit être soumis à l'enquête publique ; le financement des travaux doit être approuvé par l'autorité communale ; auparavant, une procédure relative aux marchés publics doit être conduite à son terme. C'est dire qu'on ne saurait affirmer qu'à l'issue de la réalisation des travaux du nouveau collège, le giratoire projeté sera à disposition. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les recourants invoquent un défaut d'équipement en accès.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission des recours. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, Pascal Favre a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'500 francs. Le SEVEN, qui agit pour l'Etat, n'a pas droit à des dépens (ATF 1 P. 755 / 2001) et ne peut donc pas obtenir le paiement de la facture qu'il

a adressée au Tribunal administratif pour la rédaction de ses déterminations sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.